

Bénin

Code des investissements

Loi n°90-002 du 9 mai 1990

[NB - Loi n°90-002 du 9 mai 1990, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et l'ordonnance n°2008-06 du 8 novembre 2008]

Titre 1 - Des définitions et des dispositions générales

Chapitre 1 - Des définitions

Au titre de la présente loi on entend par :

Art.1.- « Entreprise », toute personne physique ou morale et toute coopérative qui exerce en République du Bénin une activité relevant des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Art.2.- « Extension » : l'accroissement de la capacité de production de l'Entreprise par l'installation d'une unité séparée, ou l'adjonction à l'activité existante d'une activité nouvelle.

Art.3.- « Valeur ajoutée » : la différence entre le chiffre d'affaires toutes taxes comprises et les consommations intermédiaires.

Art.4.- « Investissement » : le montant total, toutes taxes comprises des immobilisations de toutes sortes, des frais de constitution et du fonds de roulement permanent.

Art.5.- « Durée d'agrément » : la durée totale pendant laquelle l'Entreprise est soumise au bénéfice du régime privilégié.

Art.6.- « Matières premières » : les objets et fournitures destinés à être incorporés aux produits fabriqués.

Art.7.- « Matériels et produits » : les éléments matériels que l'Entreprise se procure à l'extérieur et qu'elle peut mettre en stock en vue de leur utilisation ultérieure pour la fabrication.

Art.8.- « Matériel et outillage » : les objets et instruments qui servent à la transformation ou au façonnage des matières. Ce sont le matériel et outillage industriels, le matériel et outillage agricoles, le matériel de pêche, le matériel de manutention, le matériel d'emballage (emballage destiné à un usage interne et qui n'est pas livré à la clientèle avec son contenu), le matériel de réparation (clés et autres outils), le matériel roulant utilitaire.

Art.9.- « Produit » : tout objet physique obtenu après une activité agricole, de pêche et de transformation industrielle.

Chapitre 2 - Des dispositions générales

Art.10.- A l'exception des activités qui pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont interdites par la Loi, l'exercice d'une activité industrielle, agricole, commerciale ou artisanale est libre en République du Bénin.

Art.11.- (*Ordonnances n°08-04 et 08-06*) Les dispositions relatives aux investissements en République du Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés, qui sont au nombre de cinq, offrent aux entreprises nationales et étrangère, des avantages douaniers et fiscaux. Ce sont les régimes ci-après :

- le régime « A » qui s'applique aux PME ;
- le régime « B » ou régime de grande entreprise ;
- le régime « C » ou régime de stabilisation fiscale ;
- le régime « D » ou régime des investissements lourd ;
- le régime « E » ou régime des investissements structurants.

Le régime spécial est applicable aux entreprises artisanales et autres, dont le montant des investissements est prévu à l'article 57 de la présente loi.

Art.12.- Aucune entreprise ne peut être soumise pour la même activité à deux régimes privilégiés différents.

Art.13.- Dans le but de faire jouer la libre concurrence, il est garanti que les entreprises publiques, les entreprises semi-publiques et les entreprises privées bénéficieront au titre du présent Code, des mêmes droits et seront également soumises aux mêmes obligations.

Art.14.- Toute entreprise qui exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou de service bénéficiaire, quel que soit le régime sous lequel elle exerce (régime de droit commun ou régime privilégié), des garanties suivantes :

- liberté commerciale (choix des fournisseurs, des clients, des prestations de service) ;
- liberté d'entrée, de séjour, de circulation, de sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur ;
- liberté de gestion ;
- liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices et dividendes régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'activité de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur ;
- la garantie que l'Etat béninois ne prendra aucune mesure de nationalisation ;
- la garantie que l'Etat béninois ne prendra aucune mesure d'expropriation des investissements réalisés par elle sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste, adéquate et préalable réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

Titre 2 - Des régimes privilégiés

Chapitre 1 - Des dispositions communes

Section 1 - Du champ d'application

Art.15.- Pourra être admise au bénéfice de l'un des régimes privilégiés prévus à

l'article 11 ci-dessus, toute entreprise de tous secteurs nouvellement créée présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du plan national de développement économique et social et n'entrant pas dans l'une des catégories ci-après :

- 1° les activités consistant en l'achat pour la revente en l'état ;
- 2° les activités de reconditionnement, de découpage, de torsadage ou d'emballage de produits finis ou semi-finis et toutes autres activités n'entraînant pas une ouvraison ou une transformation au sens de la nomenclature douanière ;
- 3° les activités ayant une incidence particulièrement néfaste sur l'environnement et la santé des populations.

Sur proposition du Ministre chargé du plan, cette liste peut être modifiée par décret en fonction des besoins et impératifs du développement économique et social.

Art.16.- Le régime privilégié pourra également être accordé aux entreprises anciennement installées au Bénin à l'occasion d'une extension de leurs activités, à condition toutefois que l'extension ne relève pas de l'un des domaines d'activité mentionnés à l'article 15 et remplisse les critères d'investissement du régime sollicité. En cas d'extension, le régime accordé ne s'applique qu'à l'extension.

Art.17.- Lorsque au sein d'une entreprise coexisteront des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun (comme c'est le cas de l'extension d'activité agréée), les premières devront obligatoirement être constituées en entité autonome dotée d'une comptabilité séparée permettant d'isoler clairement leurs résultats de ceux de toute l'Entreprise.

Art.18.- Pour être agréée à un régime privilégié, l'activité créée doit, outre la condition fixée à l'article 15, contribuer dans une large mesure à :

- la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées ;
- la création d'emplois ;
- l'amélioration et le redressement de la balance commerciale et de la balance des paiements ;
- la valorisation des ressources locales.

Section 2 - De la durée de l'agrément

Art.19.- La durée de l'agrément couvre :

- une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement devra être réalisé ;
- une période d'exploitation qui correspond à la phase de production ou d'exploitation.

Art.20.- La période d'installation court à partir de la date d'effet de l'agrément et s'étend sur une période qui ne peut excéder trente mois quel que soit le régime. La fin de la réalisation du programme est constatée par Arrêté conjoint du Ministre chargé du plan, président de la CTI et du Ministre chargé de l'industrie, président de la CCI.

Art.21.- La période d'exploitation prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté conjoint constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

La durée de la période d'exploitation est fixée comme suit pour tous les régimes :

- 5 années pour les investissements réalisés en zone 1 ;
- 7 années pour les investissements réalisés en zone 2 ;

- 9 années pour les investissements réalisés en zone 3.

Art.22.- La réalisation du programme d'investissement dans un délai plus court inférieur aux 30 mois prévus à l'article 20 entraîne pour les bénéficiaires des régimes une bonification de durée égale au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin des 30 mois. Cette bonification s'ajoutera à la durée de la période d'exploitation telle que définie à l'article 21. En cas de dépassement du délai maximum d'installation, le nombre de mois supplémentaires sera déduit de la période d'exploitation. Dans les décomptes, seuls les nombres de jours supérieurs à 14 seront comptés comme un mois entier.

Art.23.- En application des dispositions de l'article 21, le territoire béninois sera divisé en trois zones dites zone 1, zone 2, zone 3 qui seront définies par le décret d'application de la présente loi.

Chapitre 2 - De la procédure d'octroi des régimes privilégiés

Art.24.- Toute entreprise qui sollicite l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès du Ministre chargé du plan.

Art.25.- Toute demande d'agrément doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité. Elle doit être appuyée d'une part d'un dossier complet en vingt exemplaires contenant des indications d'ordre juridique, technique, économique et financier qui seront précisées par arrêté du Ministre chargé du plan et d'autre part de l'autorisation préalable d'installation délivrée par le Ministre dont relève l'activité projetée.

Art.26.- L'agrément à un régime privilégié est prononcé par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé du plan après avis de la CTI visée au chapitre 3 ci-dessous.

Art.27.- La notification de l'agrément ou du rejet de la requête doit être faite au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Art.28.- Le décret d'agrément :

- 1° fixe l'objet, le lieu d'implantation du projet, son délai de réalisation ainsi que la durée de la période d'exploitation agréée ;
- 2° énumère les activités pour lesquelles le régime est octroyé, la nature et les quantités des éléments à exonérer ;
- 3° détermine la nature et la durée des avantages accordés ;
- 4° définit les obligations qui incombent à l'entreprise notamment en ce qui concerne la réalisation de ses programmes d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux ;
- 5° prévoit les modalités particulières de l'arbitrage visé à l'article 74 ci-dessous.

Art.29.- L'entreprise agréée doit notifier au président de la CCI, l'achèvement du programme d'investissement. La date d'achèvement fait l'objet d'un arrêté du président de la CCI et du président de la CTI qui devront au préalable vérifier que l'unité est effectivement prête à entrer en production ou en exploitation.

Art.30.- L'arrêté constatant l'achèvement du programme d'investissement doit préciser la durée de la période d'activité soumise au régime privilégié et sa date d'effet.

Chapitre 3 - De la commission technique des investissements (CTI)

Art.31.- La Commission Technique des Investissements (CTI) est chargée :

- 1° d'examiner et d'instruire les dossiers de demandes présentées pour l'attribution des régimes privilégiés prévus par le présent Code et d'émettre un avis motivé concernant ces demandes ;
- 2° de proposer le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 70 ci-dessous ;
- 3° de donner son avis motivé sur les demandes de remboursement des cotisations au Fonds National d'Investissement présentées par toute entreprise installée en République du Bénin.

Art.32.- La composition et les modalités de fonctionnement de la CTI seront définis dans le décret d'application de la présente loi.

Chapitre 4 - Des obligations des bénéficiaires du régime privilégié

Art.33.- (*Ordonnances n°08-04 et 08-06*) Toute entreprise qui sollicite l'un quelconque des quatre premiers régimes privilégiés visés à l'article 11 de la présente loi s'engage à :

- affecter en moyenne au moins 60 % de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréés.

Art.34.- (*Loi n°90-033 du 24 décembre 1990*) L'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de :

- 1° se soumettre aux différents contrôles effectués par les Services Administratifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2° fournir immédiatement, en cas de modifications importantes de ses programmes d'investissement et d'activités agréées un compte rendu motivé à la Direction du Plan, à la Direction de l'Industrie et au ministère de tutelle ;
- 3° produire annuellement à la Direction du Travail conformément à la législation en vigueur, une déclaration nominative des salariés de l'Entreprise avec indication de leurs qualifications et de leurs salaires ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle ;
- 4° communiquer chaque année à la Direction de l'industrie, à la DGID et à l'INSAE dans un délai n'excédant pas quatre mois après la clôture de l'exercice, les documents et pièces comptables suivants :
 - rapport sur l'exécution des travaux d'installation et sur l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emplois et de formation professionnelle ;
 - copie du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage, des tableaux des amortissements et de l'état des provisions.
- 5° adresser mensuellement à l'INSAE, les renseignements relatifs à la production, à la main-d'œuvre, à la consommation de matières premières, aux importations, aux exportations ainsi que tous les autres renseignements sollicités par ledit institut.

Art.35.- L'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère par une entreprise privilégiée est soumise à la réglementation en vigueur en la matière.

Art.36.- A l'expiration du bénéfice du régime privilégié, l'entreprise agréée doit poursuivre ses activités pendant cinq ans au moins sous peine de rembourser à l'Etat Béninois les avantages obtenus pendant la durée de l'agrément.

Chapitre 5 - Des différents régimes et de leurs avantages

Section 1 - Du régime « A » ou régime des PME

Art.37.- Le régime « A » est destiné à encourager le développement des petites et moyennes entreprises (PME) de nationalité béninoise ou étrangère dont les activités pourront aider au développement économique et social de la Nation et à la promotion des entreprises coopératives.

Art.38.- Est considérée aux termes du présent Code comme PME pouvant être agréée au régime « A » toute entreprise qui, outre les critères des articles 15 et 18, remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1° être immatriculé au registre du commerce ou se conformer dans le cas d'une coopérative, à la réglementation en vigueur en matière de constitution des coopératives ;
- 2° avoir un programme d'investissement d'un montant allant de 20.000.000 à 500.000.000 FCFA ;
- 3° prévoir d'utiliser au moins 5 salariés permanents de nationalité béninoise ;
- 4° tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Art.39.- Le régime « A » permet de bénéficier des avantages suivants :

1) Pendant la période de réalisation des investissements : exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exportation de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2) Pendant la période d'exploitation et pour une durée égale à celle définie à l'article 21 ci-dessus :

- exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise.

Section 2 - Du régime « B » ou du régime de la grande entreprise

Art.40.- Le régime « B » ou régime de la grande entreprise est destiné à promouvoir les entreprises nationales ou étrangères désireuses de concourir par leurs investissements au développement économique et social de la République du Bénin.

Art.41.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) Peuvent être agréées au régime « B », les entreprises qui, outre les critères cités aux articles 15 et 18 ci-dessus, réalisent un investissement supérieur à 500.000.000 FCFA et inférieur à 3.000.000.000 FCFA.

Art.42.- L'entreprise bénéficiaire du présent régime doit créer au moins 20 emplois permanents pour béninois.

Art.43.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) L'agrément au régime « B » comporte les avantages suivants :

- 1° pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :
 - les machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
- 2° pendant la période d'exploitation :
 - exemption des droits et taxes de sortie, applicables aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise ;
 - exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Section 3 - Du régime « C » ou régime de la stabilisation fiscale

Art.44.- Le régime de la stabilisation fiscale est destiné à encourager les très grandes entreprises qui ont réalisé un investissement supérieur à 3.000.000.000 FCFA.

Art.45.- Le régime « C » permet de bénéficier du droit des avantages consentis dans le cadre du régime « B » et pour une durée identique à celle accordée dans le cadre du régime « B ».

Art.46.- Les dispositions des articles 42 à 43 ci-dessus s'appliquent également aux entreprises du régime « C ».

Art.47.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) Les entreprises agréées au régime « C » bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts au-

tres que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant toute la durée de l'agrément.

Section 4 - Du régime « D » ou régime des investissements lourds

Art.47-1.- (Ordonnances n°08-04 et 08-06) Constituent des investissements lourds, les investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à 50.000.000.000 FCFA mais inférieur à 100.000.000.000 FCFA.

Art.47-2.- (Ordonnances n°08-04 et 08-06) L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est égal ou supérieur à 50.000.000.000 FCFA mais inférieur à 100.000.000.000 FCFA comporte les avantages particuliers ci-après :

1) La durée de l'agrément comprend :

- une période d'installation ou d'investissement maximale de cinq ans ;
- une période d'exploitation de 12, 13 ou 15 ans, selon que le projet se situe dans la zone 1, 2 ou 3 définie dans l'article 23.

2) Durant toute la période de validité de l'agrément, l'entreprise bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification.

3) En régime douanier :

- pendant la période d'investissement : exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les machines, équipements, matériels, outillages, véhicules

utilitaires, pièces de rechange et consommables, objet du projet agréé.

- pendant la période d'exploitation :
 - exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les pièces de rechange ;
 - exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les intrants, et les combustibles.

4) En régime intérieur :

- pendant la période d'investissement : exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- pendant la période d'exploitation, à compter de la première année de production :
 - exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
 - exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - exonération du versement patronal sur les salaires du personnel expatrié régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin.

Art.47-3.- (Ordonnance n°08-04) Pour cette catégorie d'investissements, la durée des conventions associées pourrait être supérieure à celle définie dans les Codes sectoriels ou spécifiques en vigueur.

Section 5 - Du régime « E » ou régime des investissements structurants

Art.47-4.- (Ordonnance 08-06) Constituent des investissements structurants, les investissements dont le montant hors taxe est supérieur ou égal à 100.000.000.000 FCFA et qui contribuent à la consolidation des pôles de développement identifiés.

Art.47-5.- (Ordonnance 08-06) L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est supérieur ou égal à 100.000.000.000 FCFA comporte des conditions fiscales, douanières et minières particulières.

Art.47-6.- (Ordonnance 08-06) Le Gouvernement, à travers les Ministres sectoriels compétents, en relation avec le Ministre en charge de l'économie et des finances, le Ministre en charge de l'industrie et du commerce et le Ministre en charge du développement, est habilité à négocier avec les investisseurs concernés les conditions fiscales, douanières et minières visées à l'article 47-8.

Art.47-7.- (Ordonnance 08-06) Ces conditions spécifiques font l'objet d'une convention approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.47-8.- (Ordonnance 08-06) Le Gouvernement fait rapport à l'Assemblée Nationale de l'exécution annuelle des dispositions relatives au Régime « E » à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'Etat.

Chapitre 6 - Les disposition diverses

Art.48.- Les entreprises agréées à l'un des régimes visés à l'article 11 ci-dessus et valorisant les ressources locales bénéficiant des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits d'enregistrement à leur création ;
- exonération de la patente pendant les 5 premières années d'exploitation.

Art.49.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de la présente loi, les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de climatisation centrale et les produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gaz-oil et des produits bitumineux.

Art.50.- Les opérations réalisées par l'entreprise privilégiée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans le décret d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Art.51.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé des finances.

La cession, dans le cas où elle est autorisée, entraîne le paiement des droits dont les biens avaient été exonérés, calculés sur leur valeur déterminée conformément à la réglementation douanière et aux taux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration.

Art.52.- Le bénéfice d'un régime privilégié accordé à une entreprise conformément aux dispositions du présent Code n'est pas transmissible.

Art.53.- L'agrément à un régime privilégié ne peut être ni renouvelé, ni prorogé. A l'expiration de la période de l'agrément, l'entreprise perd son caractère privilégié et relève des dispositions de droit commun.

Art.54.- Aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie.

Art.55.- Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Art.56.- Aucun régime privilégié ne permet de bénéficier de l'exemption des impôts, taxes et cotisations autres que ceux expressément prévus dans la Loi.

Titre 3 - Régime spécial

Art.57.- Sont concernés par les dispositions du régime spécial, les entreprises entrant dans les catégories suivantes :

- les entreprises prestataires de service relevant des domaines de la santé, de l'éducation et des travaux publics dont le montant des investissements est au moins égal à 20.000.000 FCFA ;
- les entreprises exerçant l'une des autres activités prévues à l'article 15 et dont le montant des investissements est compris entre 5.000.000 FCFA et 20.000.000 FCFA.

Art.58.- Les entreprises visées à l'article 57 ci-dessus peuvent bénéficier à leur création d'une réduction de 75 % des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur :

- les machines, matériels et outillages destinés à la production ou à l'exploitation ;
- les pièces de rechange spécifiques à ces équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

Art.59.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) Les machines, matériels, outillages et pièces de rechange autres que ceux visés à l'article 58 ainsi que les impôts dus relèvent du droit commun pendant la période d'agrément.

Art.60.- Le bénéfice des dispositions des articles ci-dessus est subordonné à une demande adressée au Ministre chargé du plan et à l'engagement de tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable national.

Art.61.- Ladite demande est étudiée par la CTI. Sur proposition de ladite Commission, un arrêté conjoint du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé des finances rend l'Entreprise éligible aux présentes dispositions.

Art.62.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) La demande visée à l'article 60 doit comporter :

- la description du procédé de fabrication des biens ou du mode de valorisation pour les entreprises de transformation ;
- la liste complète des matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à l'installation ;
- le nombre d'emplois permanents ;
- une copie de l'enregistrement au registre de commerce.

Titre 4 - Du contrôle et des sanctions

Chapitre 1 - Commission de contrôle des investissements (CCI)

Art.63.- Dans le cadre des dispositions du présent Code, il est institué une Commission de Contrôle des Investissements.

Art.64.- La CCI est chargée de :

1) Vérifier de sa propre initiative ou sur demande du président de la CTI, les réalisations des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements, notamment la conformité de leurs réalisations aux programmes agréés.

2) Constater le respect ou non des engagements souscrits par les bénéficiaires d'un régime privilégié, proposer au président de la CTI le retrait de cet agrément en cas de non respect desdits engagements.

Les investigations de la CCI portent notamment sur :

- le programme des investissements ;
- la création d'emplois et la formation professionnelle ;
- la production ;
- la tenue régulière d'une comptabilité ;
- le respect de la législation notamment fiscale, parafiscale, douanière et sanitaire.

3) Constater l'achèvement des programmes d'investissements agréés.

4) Procéder à la vérification des investissements effectivement réalisés par toute entreprise qui demande le remboursement de ses cotisations au PNI.

Art.65.- Tout service technique sollicité est tenu de fournir à la Commission tous

les renseignements et concours nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Art.66.- La composition et le fonctionnement de la CCI seront définis par le décret d'application de la présente loi.

Chapitre 2 - Sanctions

Art.67.- Tout détournement de sa destination privilégiée de tout bien importé dans le cadre du présent Code des investissements :

- a) constitue un manquement aux obligations de l'entreprise agréée qui sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 68 ci-dessous ;
- b) constitue une infraction douanière qui sera sanctionnée conformément aux dispositions du Code des douanes ;
- c) rend immédiatement exigible le paiement au Trésor public du montant des droits dont ces biens ont été exonérés.

Art.68.- En cas de non respect de l'une des obligations prescrites aux articles 33, 34, 35 ci-dessus et dûment constaté par la CCI, l'entreprise est passible d'une amende fiscale dont le montant sera défini dans le décret d'application de la présente loi.

Art.69.- La destination du produit des pénalités perçues en vertu des dispositions de l'article 68 ci-dessus sera fixée par le décret d'application du présent Code.

Art.70.- En cas de violation grave ou réitérée ou en cas de non réalisation du programme d'investissement constatée par l'expiration de la période d'installation, le bénéfice du régime privilégié peut être retiré à l'entreprise agréée selon la procédure ci-après :

- 1° le président de la CTI met l'entreprise en demeure de prendre les mesu-

res nécessaires pour se mettre en règle vis-à-vis des engagements pris dans le cadre des dispositions de la présente loi.

- 2° si dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'entreprise ne se manifeste pas ou ne s'exécute pas, le président de la CTI, sur rapport du président de la CCI propose au Gouvernement le retrait de l'agrément.

Art.71.- La décision de retrait est prononcée par décret.

Art.72.- En cas de retrait du bénéficiaire du régime privilégié, l'entreprise en cause est tenue de rembourser à l'Etat béninois, la valeur ou l'équivalent en valeur des avantages qu'elle a obtenus pendant la durée d'agrément auxquels est appliqué le taux d'escompte normal de la BCEAO.

Titre 5 - Du règlement des différends

Art.73.- Tout différend entre l'administration des douanes, les impôts et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions des articles 39, 43, 46 et 58 du Code des investissements et réglé par une commission comprenant les représentants des Ministres chargés du plan, des finances, de l'industrie et de la justice.

Cette commission est présidée par le Ministre chargé du plan.

Art.74.- (Loi n°90-033 du 24 décembre 1990) Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du décret d'agrément et à la détermination éventuelle des amendes fiscales dues à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après :

- 1) La constitution d'un collège arbitral :
- par la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
 - par la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné et le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par une autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette autorité sera :

- a) le président de la Cour Suprême de la République du Bénin dans le cas où seuls sont en cause des intérêts béninois ou si les parties en conviennent ainsi ;
- b) le président de la Cour Permanente d'Arbitrage de la HAYE dans le cas où le différend oppose l'Etat béninois à des intérêts étrangers.

La sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité est définitive et exécutoire.

- 2) Le recours au CIRDI, créé par la convention du 18 mars 1965 de la BIRD.

Titre 6 - Des disposition transitoires

Art.75.- Les garanties et les avantages, consentis à certaines entreprises dans le cadre de l'ordonnance n°72-01 du 8 janvier 1972 et la loi n°82-005 du 20 mai 1982 portant Code des investissements leur restent acquis jusqu'à l'expiration des délais définis par leurs actes d'agrément.

Art.76.- Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art.77.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n°82-05 du 20 mai 1982 portant Code des investissements et son décret d'application, sera publié au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.